RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ANNEXE N°4
Contrat d'apport
de biens divers en nature

Entre les soussignés :

Monsieur DIDIER BILLARD, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] divorcé,

Ci-après L'"**Apporteur**",

ET

1PULSIONS
société par actions simplifiée (société à associé unique)

au capital de quatre mille deux cents (4200) euros
Siège social : 13 Rue de la Chapelle 44780 Missillac
En cours d'immatriculation
Représentée par son associé fondateur agissants en qualité de fondateur pour le compte de ladite société.

Ci-après la "**Société bénéficiaire**"

Ci-après ensemble les "**Parties**".

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur, de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par son associé, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un ordinateur portable MacBook Air 15" de marque Apple

Ledit bien est évalué à la somme de 900 euros.

Imprimante couleur de marque Brother

Ledit bien est évalué à la somme de 200 euros.

Ecran d'ordinateur 27" de marque CAIXUN

D.B.

Ledit bien est évalué à la somme de 100 euros.

Ci-après l'"**Apport**".

Par décision de l'Associé unique, les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas les seuils mentionnés dans les dispositions applicables.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 1200 actions nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Missillac, le

02/04/2025

[redacted]

Monsieur DIDIER BILLARD
Président

[redacted]

Monsieur DIDIER BILLARD

D.B.

Associé

D.B.